

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION.

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis concernant la prolongation des délais de priorité aux États-Unis d'Amérique (N° 5843, du 5 mai 1917), p. 57. — II. Avis concernant l'abrogation de certaines facilités temporaires accordées aux États-Unis d'Amérique en matière de brevets et de marques (N° 5844, du 6 mai 1917), p. 57. — III. Avis concernant les droits des ressortissants de l'Italie en matière de propriété industrielle (N° 5846, du 7 mai 1917), p. 57. — AUTRICHE. Ordonnance modifiant certaines dispositions qui concernent les exigences relatives aux demandes de brevets (N° 197, du 2 mai 1917), p. 58. — ÉTATS-UNIS. Portée de la section 3 de la loi du 17 août 1916, p. 58. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance relative aux opérations en matière de propriété industrielle concernant des personnes avec lesquelles il est interdit de faire du commerce (13 avril 1917), p. 58. — HONGRIE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité (N° 16,477/IV 1917, du 21 mars 1917), p. 59. — ITALIE. Décret apportant des restrictions à la propriété industrielle des étrangers ennemis et prolongeant les délais de priorité en faveur des

étrangers ressortissant à des pays alliés ou neutres (N° 533, du 22 mars 1917), p. 59. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CHILI. Décret supplémentaire concernant les brevets de perfectionnement (1^{er} septembre 1916), p. 60. — MAROC (ZONE FRANÇAISE). Décret relatif à la protection de la propriété industrielle (23 juin 1916), *suite et fin*, p. 60. — SUISSE. Ordonnance II complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce (21 novembre 1916), p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: AUTRICHE. I. Brevet, licence d'exploitation, ordonnance du 16 août 1916 concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle, p. 64. — II. Convention d'Union, validité pendant la guerre, marque française, poursuites antérieures à la guerre, reciprocité, Code civil général, p. 65.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 67.

Statistique: FRANCE. Brevets, années 1914 et 1915, p. 67.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS
concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(N° 5843, du 5 mai 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 272)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes qu'aux États-Unis d'Amérique, les délais de priorité, pour autant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914, ou n'expirent pas

après le 31 décembre 1917, sont prolongés en faveur des ressortissants des pays qui accordent en substance les mêmes avantages aux citoyens américains, donc aussi en faveur des ressortissants allemands, pour une durée de neuf mois. Toutefois, cette prolongation n'est accordée que lorsque le déposant, en raison de l'état de guerre, a été empêché d'observer le délai, et elle ne s'applique pas tant et aussi longtemps que l'état de guerre existe entre le pays auquel ressortit le déposant et les États-Unis d'Amérique.

Berlin, le 5 mai 1917.

Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire:
Dr HELFFERICH.

II
AVIS
concernant
L'ABROGATION DE CERTAINES FACILITÉS TEMPORAIRES ACCORDÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES
(N° 5844, du 6 mai 1917.)

L'avis du 21 octobre 1914 (*Bull. des*

lois de l'Empire, p. 450)⁽¹⁾ est abrogé pour autant qu'il déclare qu'aux États-Unis d'Amérique, les ressortissants allemands jouissent de facilités analogues à celles prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 403)⁽²⁾.

Berlin, le 6 mai 1917.

Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire:
Dr HELFFERICH.

III
AVIS
concernant
LES DROITS DES RESSORTISSANTS DE L'ITALIE
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 5846, du 7 mai 1917.)

Pour compléter l'avis du 9 janvier 1917 (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 29)⁽³⁾, et en vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1915 concer-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1914, p. 138.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1917, p. 2.

nant les droits des ressortissants ennemis en matière de propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 414)⁽¹⁾, il est décidé, à titre de représailles, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions du § 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle sont déclarées applicables aux ressortissants de l'Italie.

ART. 2. — Le présent avis entre en vigueur dès la date de sa publication⁽²⁾.

Berlin, le 7 mai 1917.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire :
Dr HELFFERICH.

AUTRICHE

ORDONNANCE du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LES EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVETS

(N° 197, du 2 mai 1917.)

En vertu des §§ 53 et 124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 30)⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les §§ 10, alinéa 6, 12, alinéa 2, 15, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1898 concernant les formalités pour le dépôt d'une demande de brevet (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 160)⁽⁴⁾ sont modifiés de la manière suivante :

1. Comme duplicata du dessin on pourra déposer, au lieu d'un calque sur toile, un calque sur fort papier à calquer ou une copie héliographique en lignes noires sur fond blanc ou en lignes blanches sur fond brun.

2. Pour l'exemplaire principal du dessin, on pourra prendre, au lieu de papier ou carton dit bristol, d'autre papier à dessiner blanc, fort et non brillant.

3. Au lieu de l'exemplaire principal du dessin, on pourra aussi déposer un deuxième exemplaire du duplicata (numéro 1). Dans ce cas, toutefois, si le Bureau des brevets le demande, il devra être fourni après coup, dans un délai fixé, un exemplaire principal du dessin (numéro 2).

4. Les échantillons teints à joindre aux

demandes de brevets concernant des procédés pour la fabrication de couleurs dérivées du goudron pourront être fixés sur du fort papier blanc et raide, au lieu de papier-carton.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

TRNKA m. p.

ÉTATS-UNIS

PORTÉE DE LA SECTION 3 DE LA LOI DU 17 AOÛT 1916

La section 1 de la loi américaine du 17 août 1916⁽²⁾ accorde aux personnes qui ont été empêchées par l'état de guerre d'accomplir une formalité relative à une demande de brevet ou à un dépôt de marque, dans le délai établi par la loi ordinaire, une prolongation de délai de neuf mois.

La section 3 dispose que la loi « aura pour effet d'annuler les conséquences qu'entraînent les omissions d'actes qui, sous l'empire de la loi existante, auraient dû être accomplis pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 1^{er} janvier 1918, et que toutes les demandes, tous les brevets et tous les enregistrements, dans le dépôt ou dans la procédure desquels il aurait été commis une omission dont la présente loi annule les conséquences, auront même force et même effet que si cette omission n'avait pas eu lieu ».

Une administration de l'Union a émis l'idée que la section 3 pourrait être interprétée comme instituant une sorte de neutralisation de la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1918, en sorte que le délai de priorité unioniste, par exemple, serait uniformément prolongé jusqu'à cette dernière date, et a demandé au Bureau international de lui indiquer, si possible, l'opinion du Bureau des brevets de Washington.

D'après les renseignements reçus de cette administration, nous pouvons fournir les indications suivantes :

La section 1 de la loi du 17 août 1916 ne dit pas si les dispositions qu'elle renferme s'appliquent aux délais échus avant l'entrée en vigueur de cette loi, et n'indique pas la durée de la période pendant laquelle le nouveau régime est applicable. C'est ce que précise la section 3, en statuant que les conséquences de la non-observation du délai sont annulées en ce qui concerne les actes qui auraient dû être accomplis entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1918. La loi produit donc un effet rétroactif compre-

nant les délais expirés entre le 1^{er} août 1914 et la date de son entrée en vigueur; et elle étend son action jusqu'aux délais qui prennent fin le 1^{er} janvier 1918. Mais, dans l'un et l'autre cas, la durée du délai légal n'est prolongée que de neuf mois.

La décision du Commissaire des brevets dans l'affaire Foley & Baker (*Prop. ind.*, 1917, p. 11) se rapporte précisément à un cas où un délai de priorité, expiré avant l'entrée en vigueur de la loi, n'a pu être prolongé que parce qu'il s'était écoulé moins de neuf mois entre l'expiration du délai de priorité normal et la date à laquelle la demande de brevet américaine a été déposée avec demande de prolongation dudit délai.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE du

« FOREIGN OFFICE », DÉPARTEMENT DU COMMERCE ÉTRANGER, RELATIVE AUX OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCERNANT DES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST INTERDIT DE FAIRE DU COMMERCE

(Du 13 avril 1917.)

Considérant qu'il est désirable de protéger les intérêts des sujets britanniques en matière de brevets, de dessins et de marques et que, pour cela, il a paru nécessaire de prendre certains arrangements concernant les intérêts des sujets britanniques et ceux des sujets ennemis en matière de brevets, de dessins et de marques; et considérant qu'il m'a été représenté par le *Board of Trade* que les sujets britanniques sont admis à demander en pays ennemis la délivrance ou le renouvellement de brevets et l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques;

Moi, Ernest Murray Pollock, conseiller de Sa Majesté et membre de la Chambre des communes du Parlement, Contrôleur du Département du commerce étranger au *Foreign Office*, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés à cet effet par le Secrétaire d'État principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères, je déclare par les présentes, au nom de Sa Majesté, donner et accorder à toute personne, ou à toute société constituée en corporation ou non, qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni, pleine licence et autorisation de demander, — pour le compte d'une personne ou d'une société dont le nom figure ou figurera par la suite sur la liste officielle (*Statutory List*) des personnes avec lesquelles des proclamations prévues par la loi de 1915 sur le commerce avec l'ennemi (extension des pou-

(1) V. *Prop. ind.*, 1915, p. 82.

(2) Elle a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, du 10 mai 1917, n° 90, p. 403.

(3) Voir Rec. gén., tome IV, p. 84; *Prop. ind.*, 1897, p. 103.

(4) *Ibid.*, tome IV, p. 125; *Prop. ind.*, 1899, p. 33.

(1) La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire* du 5 mai 1917.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 114.

voirs), interdisent de faire le commerce, — la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, ou l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou d'une marque dans le Royaume-Uni ou dans toute partie des possessions de Sa Majesté située hors du Royaume-Uni dont le Gouvernement admet une telle demande au profit d'une personne ou d'une société qui figure sur la susdite liste. A cet effet, autorisation est donnée de traiter toutes les affaires nécessitées par la demande, et toutes les questions qui en résultent avec la personne ou la société pour le compte de laquelle la demande est faite, et, d'une manière générale, d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour que la demande produise ses effets; de payer, en particulier, toutes les taxes dues dans le Royaume-Uni ou dans une partie des possessions de Sa Majesté située hors du Royaume-Uni, comme il est dit plus haut (toutefois, aucune taxe ne sera payée à une personne ou à des personnes qui résident ou exercent leur commerce hors du Royaume-Uni, à moins que cette personne ou ces personnes n'aient été admises par le Gouvernement de la partie des possessions de Sa Majesté où elles résident ou exercent leur commerce, à payer des taxes pour le compte de personnes ou de sociétés dont les noms figurent sur la liste officielle), ainsi que de payer et retenir tous les frais et débours en rapport avec les opérations précitées.

Foreign Office, Département du commerce étranger, 13 avril 1917.

HONGRIE

AVIS du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 16,477/IV 1917, du 21 mars 1917.)

En vertu du § 2, cinquième alinéa, de mon ordonnance N° 81,250/1915, concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, je déclare :

Que les *Pays-Bas* accordent aux ressortissants hongrois, en ce qui concerne leurs demandes de brevets et leurs dépôts de marques de fabrique, les mêmes avantages que ceux qui sont concédés par le § 2 de mon ordonnance précitée.

ITALIE

DÉCRET apportant

DES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ÉTRANGERS ENNEMIS ET PROLONGEANT LES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES ÉTRANGERS RESSORTISSANT À DES PAYS ALLIÉS OU NEUTRES

(N° 533, du 22 mars 1917.)

Thomas de Savoie, Duc de Gênes, Lieutenant général de Sa Majesté Victor-Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie;

En vertu de l'autorité qui Nous a été déléguée;

Vu la loi du 22 mai 1915, N° 671, qui confère au Gouvernement du Roi des pouvoirs extraordinaire durant la guerre;

Vu les lois du 30 octobre 1859, N° 3731, sur les brevets d'invention et du 30 août 1868, N° 4577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique;

Vu la loi du 6 avril 1913, N° 285, qui approuve la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle révisée à Washington;

Considérant la nécessité qu'il y a de régler les droits de propriété industrielle des sujets des pays ennemis, de façon qu'ils ne puissent faire obstacle à l'usage des inventions intéressant la défense de l'État ou dont l'industrie nationale pourrait avoir besoin de se servir d'une manière quelconque;

Considérant, d'autre part, l'utilité qu'il y a de prolonger les délais pendant lesquels les personnes appartenant aux pays alliés ou neutres qui accordent des avantages égaux aux Italiens, peuvent demander des brevets dans le Royaume en revendiquant la priorité de demandes présentées en premier lieu dans un desdits pays;

Le Conseil des ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, d'accord avec les Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine;

Avons décrété et décrétions :

ARTICLE 1^{er}. — Est suspendu, pendant la durée de la guerre, l'effet des brevets appartenant à des sujets ennemis ou à des maisons ou sociétés établies en pays ennemi, et concernant des inventions relatives au matériel de guerre ou susceptibles d'être utilisées dans un but militaire.

Le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine pourront utiliser lesdites inventions et autoriser des tiers à s'en servir pour les approvisionnements de l'armée et de la flotte.

La présente disposition produira son effet

à l'égard de tout pays ennemi dès la date de la déclaration de guerre.

ART. 2. — Lorsque l'intérêt public exigea l'exploitation, dans le pays, d'inventions brevetées au profit de sujets ennemis ou de maisons ou sociétés établies en pays ennemi, il pourra être permis aux tiers qui en feraient la demande de faire usage de ces inventions durant la guerre, même sans le consentement du titulaire du brevet.

La licence d'exploitation pour de telles inventions sera accordée par décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, sur un avis favorable de la commission chargée de l'examen des recours en matière de brevets. Sa concession pourra être subordonnée à des conditions particulières et au paiement d'une somme déterminée au fisc national.

ART. 3. — Lorsqu'une marque enregistrée au nom d'un sujet ennemi ou d'une maison ou société établie en pays ennemi sera devenue la désignation usuelle des produits auxquels la marque sert de signe distinctif, l'usage de cette marque pourra, sur demande, être accordé durant la guerre aux fabricants nationaux desdits produits.

La licence autorisant l'usage de la marque sera accordée, par décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, de la manière et aux conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Aucun recours administratif ou judiciaire ne sera admis contre les décisions rendues eu vertu des articles qui précédent.

ART. 5. — Les droits de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, révisée à Washington, qui n'étaient pas encore échus le 24 mai 1915 sont suspendus pendant la durée de la guerre, et jusqu'à trois mois après la publication de la paix, en faveur des personnes appartenant aux pays alliés ou neutres qui font partie de l'Union et qui ont accordé la même faveur aux Italiens⁽¹⁾.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 22 mars 1917.

THOMAS DE SAVOIE.

BOSELLI. — DE NAVA. — SONNINO.

MORRONE. — CORSI.

Vu : *Le Garde des Sceaux,*
SACCHI.

⁽¹⁾ Les mots en italique ne figurent pas dans le texte que nous avons reçu à l'origine, et dont nous avons communiqué la traduction aux administrations par notre Circulaire N° 184/268 du 10 mai 1917.

B. Législation ordinaire

CHILI

DÉCRET SUPPLÉMENTAIRE concernant LES BREVETS DE PERFECTIONNEMENT (Du 1^{er} septembre 1916.)

Le règlement général concernant les brevets d'invention du 7 août 1911 (1) est complété par l'adjonction des deux articles ci-après :

ART. 30. — Les brevets demandés pour des perfectionnements apportés à des inventions déjà brevetées dans le pays seront soumis aux conditions suivantes :

1° Si celui qui a inventé le perfectionnement est le propriétaire du brevet original, le nouveau brevet ne lui sera accordé que pour la période de temps qui complète celle pour laquelle l'invention était protégée à l'origine.

Toutefois, si les experts ou l'office compétent estiment que le perfectionnement est d'une nature ou d'une importance telle qu'il peut être utilisé indépendamment de la première invention, ou qu'il la transforme radicalement, le nouveau brevet pourra, dans ce cas spécial, être accordé pour une durée que le gouvernement estimera équitable dans les limites de la loi.

2° Si l'invention a été perfectionnée par un tiers, et si le brevet auquel se rapporte le perfectionnement est encore en vigueur, le brevet ne pourra être accordé que si l'inventeur original autorise préalablement le second inventeur à utiliser l'idée originale conjointement avec les innovations dont il est question.

Dans ce cas, le brevet pourra être délivré aux deux inventeurs conjointement ou seulement à celui qui aura inventé le perfectionnement, selon la convention qui aura été établie entre eux et dont la preuve documentaire sera fournie pour être annexée au dossier du brevet.

3° Si le premier inventeur refuse de s'entendre avec celui qui a inventé le perfectionnement, et si, en conséquence, il ne l'autorise pas à faire usage de l'invention originale conjointement avec ses propres innovations, le nouveau brevet demandé ne sera pas accordé, mais les droits de l'inventeur du perfectionnement seront réservés pour qu'il puisse se prévaloir de son invention aussitôt que l'invention originale sera tombée dans le domaine public par l'expiration du terme de protection.

ART. 31. — Malgré les dispositions de

l'article qui précède, si le cas prévu à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1840 (1) se présente (c'est-à-dire si l'invention a été abandonnée par son propriétaire, ou s'il ne résulte pas de l'enregistrement y relatif qu'elle a été introduite dans le pays dans le délai fixé et désormais expiré), toute personne aura le droit, sans aucune restriction, de demander un brevet pour les perfectionnements apportés à ladite invention, après que le Président de la République aura déclaré nul le brevet délivré, et que les formalités prescrites ailleurs pour les divers genres d'inventions auront été remplies.

(D'après une traduction anglaise parue dans *Patent and Trade Mark Review*, novembre 1916, p. 38.)

MAROC

(Zone française)

DÉCRET

relatif

À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 juin 1916.)

(Suite et fin.)

ART. 102. — L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée.

La simple mention à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'un régime ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement de Notre Empire Chérifien ou par un Gouvernement étranger.

ART. 103. — Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés.

Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état desdits enregistrements et desdites déclarations et une copie des titres déposés.

ART. 104. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession

ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit, prévues à l'article 101, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'article 103, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions contenues au présent chapitre.

Il fixera, en outre, les taxes à percevoir par l'Office Marocain de la propriété industrielle pour le service de cet Office, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations visées à l'article 104 et de la délivrance des états ou copies prévus à l'article 103. Les administrations publiques seront exemptes du paiement desdites taxes.

ART. 105. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables aux récompenses attribuées antérieurement à la mise en vigueur du présent Dahir, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées aux alinéas numérotés 1 et 2 de l'article 99. Les administrations intéressées seules sont tenues de faire enregistrer à l'Office Marocain de la propriété industrielle les palmarès desdites récompenses.

En ce qui concerne les récompenses visées à l'alinéa numéroté 3 de l'article 99, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes ou certificats; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérés postérieurement à la mise en vigueur du présent Dahir, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial desdites récompenses devront les faire enregistrer conformément aux dispositions de l'article 100, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe final de l'article 101.

TITRE IX

DE L'OFFICE MAROCAIN ET DES RÉGISTRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 106. — L'*Office Marocain de la propriété industrielle*, institué par l'article 9 du présent Dahir, aura son siège à Rabat et sera confié au Service des études et renseignements économiques, rattaché à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Empire Chérifien, par le Dahir du 28 août 1915 (*Bulletin Officiel*, n° 149, 30 août 1915).

ART. 107. — L'Office comprend :

- 1° une section directement ouverte au public;
- 2° une section des brevets d'invention,
- 3° et une section des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce, des expositions et des récompenses industrielles.

Il tiendra les registres de la propriété

(1) Voir Prop. ind., 1913, p. 121.

(2) V. Recueil général, t. III, p. 285.

industrielle nécessaires à l'exécution du présent Dahir.

Il assurera la publicité prévue au présent Dahir dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 108. — La section directement ouverte au public sera chargée :

- 1° du bureau de réception des demandes de brevets d'invention et certificats d'addition ;
- 2° de la délivrance des certificats de garantie ;
- 3° du bureau d'enregistrement des mutations des brevets d'invention, des inscriptions de privilège, en cas de cession ou de nantissement des fonds de commerce ;
- 4° des communications des brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, certificats de garantie dans les expositions et récompenses industrielles ;
- 5° du service des recherches et de la caisse spéciale de l'Office.

ART. 109. — La section des brevets d'invention a pour attributions :

- 1° l'étude des questions relatives à l'application des lois concernant les brevets d'invention, la délivrance des certificats de garantie dans les expositions nationales et internationales, et des conventions internationales concernant les brevets d'invention ;
- 2° l'examen et la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition, et la tenue des registres les concernant ;
- 3° la préparation de la publication intégrale des brevets et certificats d'addition ;
- 4° la rédaction de la partie du *Bulletin Officiel* les concernant ;
- 5° la confection des tables des brevets d'invention et certificats d'addition ;
- 6° le secrétariat et le service de procès-verbaux de la Commission technique instituée par l'article 112 ci-après.

ART. 110. — La section des dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, expositions et récompenses industrielles, a pour attributions :

- 1° l'étude des questions relatives à l'application des lois sur les dessins et modèles, les marques de fabrique et de commerce et les récompenses industrielles ;
- 2° les relations avec le Bureau international de Berne pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ;
- 3° la tenue des registres de la propriété industrielle et la rédaction de la partie

du *Bulletin Officiel* relative à ses attributions.

ART. 111. — Le Chef du Service des études et renseignements économiques assurera la direction de l'Office Marocain de la propriété industrielle.

ART. 112. — Ledit Chef de service sera assisté par une Commission technique, nommée pour 4 ans par l'arrêté résidentiel.

Elle comprend :

- le Directeur du Commerce et de l'Agriculture, président ;
- le Chef du Service des études économiques ;
- le Chef du Service des études législatives ;
- un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législation industrielle et commerciale ;
- un jurisconsulte ;
- un membre de chacune des chambres de commerce de la zone française de l'Empire Chérifien ;
- deux notables indigènes.

La Commission disposera d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'Office.

ART. 113. — Elle est consultée :

- 1° sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office ; elle donne son avis sur ces questions ;
- 2° sur les jours et heures d'ouverture au public des salles de consultation des brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, récompenses industrielles ;
- 3° sur le mode de publication des brevets d'invention et certificats de dessins et modèles, marques et récompenses et sur les prix à fixer pour les fascicules mis en vente,
- 4° et sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le Directeur de l'Office.

Elle établit chaque année, au mois d'octobre, pour être transmis à M. le Commissaire résident général, un rapport sur le fonctionnement de l'Office.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

ART. 114. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

- 1° le nombre, la forme et la constitution des registres de la propriété industrielle ;
- 2° le mode et les conditions de l'impression des brevets et certificats, ainsi que des publications au *Bulletin Officiel* du Protectorat ;
- 3° les règlements de détails nécessaires à l'exécution des dispositions concernant le fonctionnement de l'Office.

TITRE X

INFRACTION ET PÉNALITÉS. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

Chapitre Ier

Infractions et pénalités

SECTION I

Brevets d'invention

ART. 115. — Toute atteinte portée scientifiquement aux droits du breveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

La bonne foi ne peut résulter de l'ignorance alléguée d'un brevet régulièrement publié.

Ce délit est puni d'une amende de 100 à 2000 francs.

ART. 116. — Les complices du délit de contrefaçon et notamment ceux qui ont scientifiquement recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 117. — Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de 3 mois à 2 ans peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

112 bis — V. 1930, A. 1

SECTION II

Dessins et modèles

ART. 118. — Toute atteinte portée scientifiquement aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2000 francs. Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui

n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

ART. 119. — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé. Aucune action pénale ou civile ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public. Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

SECTION III

Marques de fabrique ou de commerce

ART. 120. — Sont punis d'une amende de 50 à 3000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° ceux qui, sciemment, ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « façon, recette, imitation, imité, genre, etc... » ou de toute autre indication propre à tromper l'acheteur ;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;
- 4° ceux qui ont livré un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

ART. 121. — Sont punis d'une amende de 50 à 2000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;
- 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 122. — Sont punis d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;
- 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;
- 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi ;
- 4° ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées ou non, les signes prohibés par lalinéa 5 de l'article 1^{er}.

ART. 123. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

SECTION IV

Nom commercial

ART. 124. — Toute usurpation ou tout usage frauduleux d'un nom commercial seront punis des mêmes peines que celles portées à l'article 120 qui précède (marques).

SECTION V

Récompenses industrielles

ART. 125. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à six mille francs (6000 fr.) et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué les récompenses objet de la présente loi, ou s'en seront attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre matière ;
- 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ;
- 3° ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalu auprès des jurys des expositions ou concours ;
- 4° ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée ;
- 5° ceux qui auront fait usage industriel

ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ;

- 6° ceux qui se seront indûment prévalu, à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

ART. 126. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3000 fr.):

- 1° ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les articles 2, 3 et 4 ;
- 2° ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'Office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant ladite récompense.

SECTION VI

Autres infractions

ART. 127. — Toutes les infractions aux dispositions du présent Dahir, — autres que celles prévues dans les cinq sections précédentes du présent chapitre et en dehors des actes de concurrence déloyale qui ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts, — seront punies des mêmes peines que celles portées à l'article 125.

SECTION VII

Pénalités accessoires et dispositions communes

(Article 463 du Code pénal.)

ART. 128. — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets ou produits portant atteinte aux droits garantis par le présent Dahir ainsi que les instruments et ustensiles ayant servi ou destinés spécialement à leur fabrication sera prononcée par le tribunal, même en cas d'acquittement.

ART. 129. — Le tribunal ordonnera la destruction, dans tous les cas, des marques, mentions, indications, effigies ou représentations reconnues contraires aux dispositions du présent Dahir.

En ce qui concerne les marques obligatoires, le tribunal prescrira qu'elles seront apposées sur les produits qui y sont assujettis, et il pourra prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru dans les cinq années antérieures une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 120.

ART. 130. — Les condamnés peuvent, en outre, être privés du droit de faire partie des chambres de commerce, des comités locaux ou centraux des études économiques, de toutes chambres consultatives, ou de toutes assemblées électives pouvant être substituées à ces organismes. La durée de cette interdiction ne dépassera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son intervention intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 131. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ART. 132. — Des dommages-intérêts pourront être accordés aux parties lésées, par le tribunal saisi, même en cas d'acquittement au point de vue pénal.

Chapitre II

Procédure et compétence

ART. 133. — Toute partie lésée peut, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, faire procéder à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets et produits, instruments et ustensiles incriminés.

ART. 134. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du titre invoqué par le requérant; elle contient la désignation du Secrétariat du Tribunal de première instance ou du Tribunal de paix chargé des opérations et, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'agent du Secrétariat dans sa description.

ART. 135. — Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger. Les sujets français ne sont pas considérés comme étrangers.

ART. 136. — Les constats et saisies seront faits conformément aux prescriptions des articles 217 et 218, et 309 à 314, de Notre Dahir sur la procédure civile.

Il est laissé copie au détenteur:

- 1° de la requête et de l'ordonnance autorisant les opérations;
- 2° de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu;
- 3° des objets décrits ou saisis, le tout à peine de nullité.

ART. 137. — Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 120 (livraison d'un produit autre que celui qui a été demandé sous une marque déposée), l'agent du Secrétariat n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé, et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison.

ART. 138. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, ou de son représentant spécial, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 139. — L'action publique ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte.

Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action.

ART. 140. — Les actions civiles ou correctionnelles sont portées devant les Tribunaux de première instance du domicile de la partie poursuivie ou de son représentant spécial, et à défaut, devant le Tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés.

Les tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété ou à l'usage dudit titre.

ART. 141. — Dans le cas où il résulterait d'une décision de justice une modification aux dépôts, déclarations et inscription prévues au présent Dahir, mention de cette modification sur les registres de l'Office Marocain de la propriété industrielle sera ordonnée par une disposition spéciale du jugement ou de l'arrêt constatant cette modification. A cet effet, extrait du jugement ou de l'arrêt devenu définitif sera envoyé à l'Office Marocain de la propriété industrielle, par les soins du Secrétariat du greffe du tribunal ou de la Cour.

Les frais d'extrait d'envoi, ainsi que la mention ordonnée, seront ajoutés comme

accessoires aux dépens de l'instance et supportés par la partie qui aura été condamnée auxdits dépens.

TITRE XI

MISE EN VIGUEUR DU DAHIR

ART. 142. — Le présent Dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917 (1).

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334.
(23 juin 1916.)

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 26 juin 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTHEY.*

SUISSE

ORDONNANCE II complétant

LE RÈGLEMENT DU 6 MAI 1890 SUR LE REGISTRE DU COMMERCE ET LA FEUILLE OFFICIELLE DU COMMERCE

(Du 21 novembre 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,
Se fondant sur l'article 859, alinéa 4, du code suisse des obligations du 30 mars 1911,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les désignations territoriales et nationales, telles que « suisse », « zuricois » et autres ne sont admissibles dans la raison d'une personne morale et dans l'adjonction à la raison qu'il s'agit de former selon les articles 867, 869, 870, 871 et 874 ou à celle d'une succursale que si leur contenu est vrai et si elles ne sont pas susceptibles d'induire en erreur.

Le bureau suisse du registre du commerce statuté sur l'admissibilité de telles désignations, après avoir consulté la division du commerce du Département politique suisse. La décision du bureau suisse du registre du commerce peut être attaquée par voie de recours.

ART. 2. — Les adjonctions aux raisons individuelles et à celles de sociétés en nom collectif et en commandite ne sont admissibles que si elles suivent ces raisons.

ART. 3. — Il y a lieu de faire figurer à côté du nom de famille dans les inscriptions au registre du commerce, pour toutes les personnes qui doivent être mentionnées à un titre quelconque dans ce registre, au moins un prénom écrit en toutes lettres,

(1) D'après une communication officielle que nous avons reçue, l'entrée en vigueur du Dahir a été différée jusqu'au 1^{er} mars 1917, date depuis laquelle fonctionne normalement, pour le territoire du Protectorat français au Maroc, l'Office de la propriété industrielle qui y est prévu.

le domicile, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'étrangers, leur nationalité. En ce qui concerne les membres de conseils d'administration ou d'autres organes de personnes morales, il y a lieu d'indiquer de plus leur profession.

ART. 4. — Les conseils d'administration des sociétés anonymes, les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, ainsi que les directions et les conseils de surveillance de personnes morales étrangères possédant une succursale sur le territoire suisse sont tenus de faire parvenir au bureau du registre du commerce de leur siège en Suisse, pour le 1^{er} juillet de chaque année et préalablement pour le 1^{er} février 1917, une liste de tous leurs membres signée par le président.

Cette liste mentionne le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'un étranger, sa nationalité, puis la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance. Elle n'est soumise ni à la légalisation ni au droit de timbre.

L'envoi tardif de cette liste donne lieu à l'application des peines disciplinaires prévues dans l'article 864, alinéa 1^{er}, du code suisse des obligations.

Il est d'ailleurs loisible aux sociétés d'annoncer à toute époque les modifications qu'elles ont opérées.

ART. 5. — Les listes indiquées dans l'article 4 sont réunies pour chaque année en une collection spéciale, à laquelle est joint un répertoire des raisons de commerce dont il s'agit.

Ces listes ne donnent pas lieu à inscription au journal et dans le livre analytique.

Elles sont reçues et conservées sans frais.

ART. 6. — Toute personne a le droit de consulter gratuitement les listes.

Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé délivre des copies certifiées conformes de ces listes, ainsi que des déclarations concernant leur contenu.

ART. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1916.

Berne, le 21 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
DECOPPET.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.*

* * *

Dans sa circulaire du 21 novembre 1916 aux gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral expose les motifs qui l'ont amené à rendre l'ordonnance précédente.

Le bon renom du commerce suisse risque d'être entaché, à deux points de vue, par des abus qui se sont développés au cours des années dans la formation des raisons de commerce. C'est avec inquiétude que les milieux sérieux du commerce et de l'industrie ont constaté ces abus.

De nombreux commerçants et industriels se servent pour leurs raisons de désignations territoriales ou nationales qui ne satisfont pas toujours au principe de la vérité des raisons de commerce et qui sont propres à provoquer des erreurs.

D'autre part, l'habitude s'est établie chez les maisons individuelles et les sociétés en nom collectif ou en commandite de faire figurer devant leurs raisons des adjonctions en elles-mêmes permises. Ce procédé donne fréquemment à croire, dans les relations d'affaires, qu'il s'agit d'entreprises importantes constituées en sociétés anonymes. Et souvent l'on a l'impression très nette qu'il y a là une intention d'induire en erreur.

En outre, il paraît toujours plus désirable de pouvoir se procurer en tout temps dans les actes du registre du commerce des renseignements sur la composition de conseils d'administration et d'organes analogues des sociétés anonymes et des succursales de personnes morales étrangères, comme c'est le cas déjà maintenant en ce qui concerne les sociétés coopératives. Jusqu'ici, il n'a pas été possible d'obtenir les renseignements dont il s'agit, attendu que la coopération de tous les membres du conseil d'administration est requise seulement pour la première inscription et lors de l'inscription ultérieure de modifications des statuts et d'autres faits analogues et qu'une inscription des membres (non autorisés à signer au nom de la société) du conseil d'administration comme tels n'a pas lieu à teneur de la législation en vigueur. Mais il serait opportun de pouvoir obtenir dans le registre du commerce les renseignements sur la composition des conseils d'administration ou de surveillance.

Enfin, le principe de l'article 16, lettre b, du règlement du 6 mai 1890, portant que le registre du commerce doit renseigner d'une façon complète sur toutes les personnes qui y figurent, notamment au point de vue du lieu d'origine, n'est pas suffisamment observé.

La circulaire du Conseil fédéral donne le commentaire suivant pour les divers articles:

Ad art. 1^{er}. Les titulaires de maisons ou les préposés au registre du commerce feront bien de solliciter l'autorisation du bureau suisse du registre du commerce déjà avant la réquisition d'inscription ou l'inscription elle-même.

Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif;

elle ne s'applique qu'aux maisons dont l'inscription est requise postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance II.

Ad art. 2. De même, il ne s'agit pas ici d'une disposition à effet rétroactif. Elle n'est pas applicable aux sociétés en commandite par actions, alors même qu'en raison de la responsabilité personnelle de leurs gérants, ces sociétés doivent former leur raison sociale non pas d'après l'article 873, mais suivant les articles 870 et 871 du code des obligations.

Ad art. 3. Cette disposition ne s'applique naturellement qu'aux dispositions à opérer après l'entrée en vigueur de l'ordonnance II.

Ad art. 4. Cette disposition est applicable à toutes les sociétés par actions, sociétés en commandite par actions et succursales de personnes morales étrangères, soit aussi aux sociétés et succursales dont l'inscription au registre du commerce a précédé l'entrée en vigueur de l'ordonnance II.

Il n'est pas indispensable que les maisons visées soient spécialement invitées à produire la liste. Mais nous estimons que le préposé au registre du commerce fera bien d'attirer l'attention de ces maisons sur l'obligation qui leur incombe et sur les conséquences d'un retard éventuel. Dans ce but, il est mis à la disposition des bureaux du registre du commerce un formulaire que le bureau des imprimés de la chancellerie fédérale livrera au prix de revient.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

AUTRICHE

BREVET. — LICENCE D'EXPLOITATION. — ORDONNANCE DU 16 AOÛT 1916 CONCERNANT LES MESURES DE RÉTORSION DANS LE DOMAINÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(Ministre des Travaux publics, 5 janvier 1917.)

Conformément au § 1^{er} de l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 16 août 1916 concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle⁽¹⁾, je trouve bon d'accorder à la maison E. Frères à Bochum, sur sa requête du 7 septembre 1916, un droit d'utilisation, à partir du 1^{er} septembre 1916, sur les brevets n°s 55947 et 58556 appartenant à la société M. & C. à Glasgow, et cela aux conditions suivantes:

1. Jusqu'à nouvel avis, la maison E. Frères est autorisée à fabriquer professionnellement,

(1) Voir Prop. ind., 1916, p. 102.

à verser dans le commerce, à mettre en vente et à utiliser en Autriche les objets qui sont compris dans les inventions protégées par les deux brevets précités. Pour autant que la fabrication ne serait pas possible dans le pays, la maison E. Frères est autorisée à introduire, à mettre en vente et à utiliser en Autriche les objets protégés par ces brevets qui seraient fabriqués dans ses établissements en Allemagne.

2. Les brevets n'auront aucun effet envers les personnes auxquelles la maison E. Frères aurait vendu les objets fabriqués en vertu du n° 1, ou envers d'autres acquéreurs de ces objets.

3. Pour les droits d'utilisation qui lui sont accordés, la maison E. Frères payera à l'État une redevance de 6 % du prix de facture de chaque appareil fabriqué par elle d'après les brevets n°s 55947 et 58556, et vendu en Autriche.

Cette redevance est payable à la caisse du Bureau des brevets à Vienne, par semestre, et cela le 15 mars pour le semestre échu à la fin du mois de février qui précède, et le 15 septembre pour le semestre échu à la fin du mois d'août qui précède.

A l'expiration du droit d'utilisation accordé, le terme de paiement pour les redevances échues depuis le dernier semestre réglé, sera fixé expressément.

En payant, la maison E. Frères enverra au Ministère des Travaux publics le compte exact des redevances versées, et, par la production des pièces comptables originales, elle établira la qualité et le nombre des appareils protégés par les brevets susindiqués qu'elle a vendus en Autriche pendant le semestre écoulé, le nom des acheteurs et le montant des prix de vente.

Le premier versement et la première reddition des comptes auront lieu le 15 mars 1917 pour la période qui s'étend du 1^{er} septembre 1916 au 28 février 1917.

Pour tous les objets fabriqués d'après les deux brevets en question et livrés en Autriche, la maison E. Frères tiendra une comptabilité spéciale, que le Ministère des Travaux publics pourra en tout temps se faire présenter pour la consulter.

4. Le transfert à des tiers des droits d'utilisation conférés à la maison E. Frères n'est valable que s'il a été autorisé par le Ministère des Travaux publics, sauf s'il s'agit du cas prévu au § 1^{er}, numéro 3, de l'ordonnance prémentionnée du 16 août 1916 (c'est-à-dire si le droit d'utilisation est transmis à l'administration militaire, ou à l'État, ou par celui-ci à des tiers).

La maison E. Frères n'a pas le droit d'interdire aux tiers l'utilisation des brevets.

5. La décision qui précède peut en tout temps être modifiée ou révoquée. Elle pourra

notamment être révoquée si, dans l'exercice de son droit d'utilisation, la maison E. Frères ne satisfait pas dans une mesure équitable aux besoins des milieux intéressés, ou si elle réclame des prix exagérés pour les objets fabriqués par elle d'après les brevets.

Quant au mémoire du 12 octobre 1916 par lequel le sieur Sch. à Vienne s'oppose, en vertu du § 3, numéro 2 de l'ordonnance du 16 août 1916, à la demande de la maison E. Frères, il ne peut être pris en considération, parce que Sch. ne peut être envisagé comme un concessionnaire exclusif dans le sens de cette disposition, ainsi que cela résulte de ses propres allégations et de différentes lettres qui ont été produites. Il ne peut également être tenu aucun compte de la déclaration faite après coup par le titulaire anglais du brevet, qui atteste que déjà avant la guerre, Sch. était exclusivement autorisé à fabriquer d'après les deux brevets en question et à vendre en Autriche; car cette déclaration, pour autant qu'elle implique un droit exclusif d'utilisation dans le sens de l'ordonnance, est en contradiction avec les allégations verbales de Sch. et avec les lettres du titulaire du brevet. Sch. a en outre déclaré oralement qu'en vertu des relations d'affaires et personnelles qui ont existé entre lui et le titulaire du brevet, il estimait avoir le droit de fabriquer d'une manière autonome les objets protégés; mais, cette déclaration est d'autant moins suffisante que le nombre des machines qu'il disait pouvoir fournir ne couvre pas la consommation indigène⁽¹⁾.

(D'après l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1917, p. 47.)

CONVENTION D'UNION. — VALIDITÉ PENDANT LA GUERRE? — MARQUE FRANÇAISE. — CONTREFAÇON. — POURSUITES ANTÉRIEURES À LA GUERRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DU CODE CIVIL GÉNÉRAL. — RÉCIPROCITÉ.

(Cour suprême de cassation, 4 décembre 1916.)⁽²⁾

Le Tribunal de première instance a admis au cas particulier que la marque de fabrique appartenant à la plaignante a été contrefaite; néanmoins il a prononcé l'acquittement du prévenu pour les motifs que l'on peut résumer de la manière suivante: Par la loi du 27 mai 1915, le Gouvernement

(1) Il nous a paru intéressant de publier ce jugement dont notre correspondant d'Autriche a parlé dans sa dernière lettre (p. 53), et que l'on peut rapprocher de ceux, prononcés en Allemagne et en Grande-Bretagne, que nous avons reproduits dans la *Propriété industrielle* de 1916, p. 69.

(2) Il nous a paru que la reproduction complète du jugement dont notre correspondant d'Autriche a parlé dans sa dernière lettre (p. 53) présenterait de l'intérêt pour nos lecteurs.

français a dérogé au droit que les ressortissants de la France et de l'Autriche-Hongrie avaient de faire usage de leurs marques dans les deux pays en vertu des conventions internationales; à partir du mois d'août 1914, il a interdit aux ressortissants autrichiens d'employer leurs marques en France; il a ainsi dénoncé unilatéralement lesdites conventions, en sorte qu'actuellement aucune convention réglant le droit d'usage des marques n'existe entre les deux pays et que, depuis le mois d'août 1914, les ressortissants français ne peuvent plus employer leurs marques en Autriche; comme le droit d'employer une marque implique celui d'invoquer la protection de la loi pénale et, par conséquent, celui de poursuivre les contrefauteurs, il importe peu que l'infraction aux droits de la plaignante ait été commise avant le mois d'août 1914.

La Cour de cassation estime qu'à un point de vue au moins le recours en cassation formé contre ce jugement est fondé.

La question de savoir si les conventions internationales qui concernent les intérêts privés des ressortissants des pays contractants sont annulées sans autre par la guerre, est controversée. L'arrêt rendu le 26 octobre 1914 par le Tribunal de l'Empire allemand⁽¹⁾ admet que, dans l'hypothèse où l'abrogation interviendrait automatiquement, il n'y aurait guère que l'engagement pris par les États contractants qui cesserait sans autre de déployer ses effets; quant à la Convention elle-même, pour autant qu'elle a été incorporée au droit civil de l'un de ces États, elle ne cesserait pas *eo ipso* d'être en vigueur; elle ne deviendrait caduque que si, en vertu notamment du droit de rétorsion, une loi spéciale prescrivait que les étrangers ennemis fussent traités autrement. En égard au caractère de droit *public* que notre monarchie a constamment attribué à la guerre, la Cour de cassation partage également cette opinion.

Si les conventions avaient été complètement abrogées par la guerre, le bien fondé du recours en cassation devrait être reconnu sans autre au cas particulier. En effet, une telle abrogation aurait pour conséquence de mettre fin à la protection des marques d'une entreprise étrangère ennemie, mais seulement à partir de l'abrogation; elle ne pourrait affecter les droits acquis par le titulaire de la marque avant le début des hostilités; elle n'affecterait donc pas les droits qui découleraient de contrefaçons de marques commises auparavant, surtout si ces droits faisaient l'objet, comme dans l'espèce, d'une plainte pénale portée avant que la guerre n'éclatât.

(1) Voir Prop. Ind., 1914, p. 170.

Mais, dans les rapports entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne d'une part et la France d'autre part, la question de savoir si l'un ou l'autre des pays contractants a admis ou voulu admettre que la Convention d'Union n'existe plus, n'est pas si facile à résoudre. Les ordonnances invoquées dans le pourvoi en cassation, ainsi que d'autres ordonnances des gouvernements autrichien et allemand (v. notamment les ordonnances des 22 et 28 octobre 1914 [*Prop. ind.*, 1914, p. 150, 151] et 24 juin 1915 [*Prop. ind.*, 1915, p. 98]) sont de nature à faire admettre qu'il s'agit d'une tentative du Gouvernement français de causer du tort à l'ennemi, même dans tous ses sujets, mais sans perdre complètement le bénéfice des ententes internationales existantes ; il s'agit ainsi de la suspension provisoire de certaines dispositions contractuelles, avec l'intention et la perspective de les remettre en vigueur plus tard par une simple déclaration unilatérale.

Cela paraît résulter de l'exposé des motifs déposé au Parlement français le 28 janvier 1915, à l'appui d'un projet de loi qui, à l'origine, ne concernait que les brevets et prescrivait que, pendant la durée des hostilités il ne serait délivré aucun brevet d'invention ou certificat d'addition dont la demande aurait été effectuée par des ressortissants de l'empire d'Autriche-Hongrie à partir du 3 ou du 13 août 1914. L'exposé dit à cet égard que « ces mesures ne portent aucune atteinte aux principes essentiels de la Convention que la France, toujours soucieuse des traités qu'elle a signés et des engagements internationaux qu'elle a contractés, considère comme un devoir de respecter, même dans les circonstances actuelles (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 72) ».

Il y a lieu de relever en outre que l'article 7 de la loi française n'abroge pas les délais de priorité, mais les déclare simplement suspendus et n'accorde le bénéfice de cette suspension aux ressortissants de l'Union que sous la condition de réciprocité, condition qui est réalisée par l'Autriche au moyen de diverses ordonnances⁽¹⁾.

Pour se rendre compte de la manière dont l'Allemagne et l'Autriche ont interprété la loi du 27 mai 1915, il faut consulter l'ordonnance du Conseil fédéral allemand du 1^{er} juillet 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 82) et celle du Ministère autrichien en séance plénière du 16 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 102, 125).

L'ordonnance du Conseil fédéral dit que les droits en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de pays ennemis

peuvent être restreints ou supprimés par ordonnance du Chancelier de l'Empire ; que des droits d'exploitation et d'utilisation peuvent être accordés à des tiers ; que les décisions prises à ce sujet peuvent avoir un effet rétroactif ; que les demandes émanant de ressortissants de pays ennemis ne peuvent aboutir ni à la délivrance de brevets, ni à l'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques ; que le Bureau des brevets peut interrompre les actions officielles qui lui incombent ou suspendre temporairement les procédures en cours quand il s'agit des ressortissants de pays ennemis. Quant à l'ordonnance du Ministère autrichien du 16 août 1916, elle prescrit « en vertu du droit de rétorsion », en son § 1^{er}, que le Ministre des Travaux publics peut ordonner, sur requête, dans l'intérêt public, la restriction et la suppression de brevets et de droits en matière de dessins ou modèles ou de marques appartenant à des ressortissants de la France et, en particulier, accorder à des tiers des licences sur ces droits ; d'après le § 6, la délivrance de brevets à des ressortissants de la France reste ajournée bien que les demandes de brevets provenant de ces personnes soient reçues ; enfin, le § 8 fixe au 13 août 1914 la date où l'état de guerre est survenu entre l'Autriche et la France.

Or, si, à teneur du § 1^{er} de cette ordonnance, le Ministre des Travaux publics peut restreindre ou supprimer, sur requête et dans l'intérêt public, les droits en matière de marques appartenant à des ressortissants de la France, cela exprime clairement que ces droits ne peuvent pas être considérés sans autre comme éteints par la loi française du 27 mai 1915. Sans doute, ladite ordonnance n'est entrée en vigueur que le 17 août 1916, jour où la publication en a été faite dans le *Bulletin des lois de l'Empire*. Mais, en admettant même qu'elle ne s'applique pas aux cas qui se sont présentés depuis le 13 août 1914 jusqu'au 17 août 1916, elle constitue néanmoins une base suffisante pour interpréter les mots : « l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie... sont et demeurent interdits », qui se trouvent dans la loi française.

La question qui se pose est donc celle de savoir si l'on a abrogé ou si l'on a voulu abroger les droits en matière de marques.

La loi française du 27 mai 1915 et l'ordonnance ministérielle du 16 août 1916 n'ont pas prononcé d'abrogation de ce genre ; au contraire, ces deux dispositions partent du point de vue que le droit sur les marques continue à subsister, bien que pendant les hostilités ce droit soit devenu un simple

jus nudum. On ne peut donc pas prétendre que, actuellement, il n'existe en Autriche aucune loi pénale pour la répression des contrefaçons de marques commises dans ce pays au préjudice des ressortissants français, en sorte qu'il ne serait pas possible d'y poursuivre les contrefaçons de ce genre. Il faudrait que cela fût expressément déclaré, car les lois pénales ne peuvent pas être édictées ou abrogées implicitement.

Si le droit sur une marque se traduit par la faculté exclusive de désigner des marchandises au moyen de la marque déposée, de les verser dans le commerce ou de les offrir en vente, l'article 1^{er} de la loi française pourra être interprété uniquement dans ce sens que, depuis le 13 août 1914, pour toute la durée des hostilités, et jusqu'à une date qui sera fixée plus tard par décret, les ressortissants de l'Autriche-Hongrie ne pourront plus exercer ce droit, ni le faire valoir en justice ; ce n'est qu'à partir du 13 août 1914 que des tiers pourront apposer sur leurs marchandises les marques déposées à l'enregistrement par les Autrichiens, sans qu'il en découle, pour les titulaires des marques, la faculté de formuler une opposition efficace, ou de réclamer pour cela des dommages-intérêts ou toute autre mesure quelconque.

C'est avec raison que le Tribunal de première instance admet que le droit de faire usage d'une marque implique la faculté d'intenter un procès pour la poursuite des infractions à ce droit. Toutefois, on peut se demander si la plaignante, en sa qualité d'entreprise française, a, dans l'espèce, le droit de poursuivre un ressortissant autrichien pour une contrefaçon qui a eu lieu à une époque où les traités internationaux étaient en pleine vigueur. A ce sujet, la Cour de cassation a des doutes sérieux, qui ont été provoqués par le texte de la loi française du 27 mai 1915, et qui ne sont pas encore dissipés. Cette loi interdit bien l'usage de leurs marques aux ressortissants autrichiens à partir du 14 août 1914, mais elle ne prend aucune disposition en ce qui concerne la question de savoir si, actuellement et depuis le 14 août 1914, les Autrichiens peuvent poursuivre les Français en France en contrefaçon de marques, ou si, actuellement et depuis le 14 août 1914, d'autres personnes peuvent être poursuivies en France pour avoir fait, avant que la guerre ait éclaté, un usage illicite de marques appartenant à des Autrichiens. Ces doutes ne sont pas écartés par le fait que, dans le présent cas, la contrefaçon a eu lieu avant le début des hostilités, et que la plainte, l'instruction préliminaire et l'audition du prévenu ont été exécutées avant le 13 août 1914 ; les conséquences juridiques de cette

(1) Jusqu'à maintenant il n'a pas été promulgué d'avis déclarant, conformément aux § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 5, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915, que la réciprocité existe entre l'Autriche et la France.

plainte ne peuvent intervenir que si la question posée plus haut en ce qui concerne l'application de la loi française est résolue affirmativement. Pour dissiper ces doutes, il faut s'en rapporter à l'article 33 du code civil général, puisqu'il s'agit au cas particulier d'un droit patrimonial immatériel, c'est-à-dire du droit sur une marque, qui est basé sur le droit civil. Or, d'après cet article 33, pour jouir des mêmes droits que les régnicoles, les étrangers doivent prouver, dans les cas douteux, que l'État dont ils sont ressortissants traite les Autrichiens, en ce qui concerne ce droit, sur le même pied que ses nationaux. Il incombe donc à la plaignante de prouver qu'en France les ressortissants autrichiens peuvent actionner devant les tribunaux français les citoyens français qui se sont rendus coupables, avant la guerre, de contrefaçon des marques de ressortissants autrichiens. La plaignante devra commencer par faire cette preuve ou par se réserver de la faire; mais, en présence de l'état de guerre et des difficultés qu'elle peut, selon les circonstances, rencontrer pour cela en raison de cet état, on peut se dispenser de lui fixer un délai pour la production de cette preuve; cette manière

de faire est d'autant plus justifiée qu'il s'agit d'une décision occasionnée par l'état de guerre, et que pendant la durée de cet état, la fixation d'un délai est impossible⁽¹⁾.

Il résulte de ce qui précède que l'acquittement prononcé par le Tribunal de première instance n'est pas justifié en droit et que, par conséquent, il y a lieu d'annuler le jugement rendu et de renvoyer l'affaire au tribunal pour qu'il la reprenne dans le sens des considérations ci-dessus.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 37, 38, 49, 98.

brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indica-tion du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique.
Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s.
Adresser les demandes d'abonnement et les
payements comme suit: «The Patent Office,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1914 ET 1915

Il a été délivré, en France, en 1914 et 1915, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, 10,838 et 4,580 brevets et 1,323 et 476 certificats d'addition, ce qui représente un total de 12,261 et 5,056 demandes solutionnées au cours desdites années.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 10,529 et 7,051; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1,159 et 597; soit un total de 11,688 et 7,648 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 212 et 290; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 25 et 10; soit un total de 237 et 300 demandes abandonnées par leurs auteurs.

Enfin 2 demandes de brevets ont été rejetées en 1914 et 2 en 1915 comme ayant pour objet des remèdes ou compositions pharmaceutiques.

1. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1914 et 1915, d'après le pays d'origine

II. — Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1914 et 1915

	1914	1915		Report	1914	1915		Report	1914	1915
I. Agriculture				4,729	1,924			9,201	3,796	
1. Matériel et machines agricoles	240	70	VIII. Mines et métallurgie							
2. Engrais et amendements	22	4	1. Exploitation des mines et mi-							
3. Travaux d'exploitation, génie			nières, forage des puits	73	27					
rural	20	4	2. Métallurgie	154	67					
4. Élevage et destruction des ani-			3. Métaux ouvrés	176	61					
maux, chasse, pêche	93	28								
II. Alimentation			IX. Matériel de l'économie domestique							
1. Meunerie et industries s'y rat-			1. Articles de ménage	85	18					
tachant	33	8	2. Serrurerie	112	30					
2. Boulangerie, pâtisserie	40	12	3. Coutellerie et service de table	105	23					
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	53	22	4. Meubles et ameublement, mo-							
4. Produits et conserves alimen-			bilier des jardins	191	43					
taires	98	46								
5. Boissons, vins, vinaigres, ton-			X. Transport sur routes							
nellerie	87	24	1. Voitures	637	221					
III. Chemins de fer et tramways			2. Sellerie	23	9					
1. Voie	174	66	3. Marécalerie	10	1					
2. Locomotives. — Traction méca-			4. Automobilisme	238	111					
nique sur rail	25	14	5. Vélocipédie	122	45					
3. Traction électrique sur rail . .	51	19								
4. Voitures et accessoires	126	62	XI. Arquebuserie et artillerie							
5. Appareils divers se rapportant			1. Fusils	64	20					
à l'exploitation	14	6	2. Canons	67	45					
IV. Arts textiles, utilisation des fibres			3. Équipement et travaux militaires	19	22					
et des fils			4. Armes diverses et accessoires	75	50					
1. Matières premières et filature .	139	64								
2. Teinture, apprêt et impression,			XII. Instruments de précision, électricité							
papiers peints	93	57	1. Horlogerie	59	18					
3. Tissage	115	56	2. Appareils de physique et de							
4. Tricots	22	5	chimie, optique, acoustique .	311	153					
5. Passementerie, tulles, filets, den-			3. Poids et mesures, instruments							
telles, broderies	67	19	de mathématiques, compteurs							
6. Corderie, brosserie, ouates, feu-			et procédés d'essai	295	111					
tres, vannerie, sparterie	64	14	4. Télégraphie, téléphonie	190	135					
7. Fabrication du papier et du			5. Production de l'électricité, mo-							
carton	32	12	teurs électriques	243	110					
8. Utilisation de la pâte à papier			6. Transport et mesure de l'élec-							
et du carton	33	13	tricité, appareils divers	269	158					
V. Machines			7. Applications générales de l'élec-							
1. Appareils hydrauliques, pompes	64	23	8. Lampes électriques	110	46					
2. Chaudières et machines à vapeur	116	59								
3. Organes, accessoires et entre-			XIII. Céramique							
ten-tien des machines	570	224	1. Briques et tuiles	18	3					
4. Outils et machines-outils . . .	251	106	2. Poteries, faïences, porcelaines	13	2					
5. Machines diverses	176	70	3. Verrerie	49	15					
6. Manœuvre des fardeaux	127	32								
7. Machines à coudre	22	31	XIV. Arts chimiques							
8. Moteurs divers	713	305	1. Produits chimiques	229	109					
VI. Marine et navigation			2. Matières colorantes, couleurs,							
1. Construction des navires et en-			vernis, enduits, encres	111	25					
gins de guerre	66	48	3. Poudres et matières explosives,							
2. Machines marines et propulseurs	57	17	pyrotechnie	21	14					
3. Gréement, accessoires, appareils			4. Corps gras, bougies, savons, par-							
sonores et de sauvetage	103	51	fumerie	71	41					
4. Aérostation. — Aviation	268	111	5. Essences, résines, cires, caout-							
VII. Construction, travaux publics et privés			chouc, celluloid, etc	39	31					
1. Matériaux et outillage	224	111	6. Distillation. — Filtration. — Épu-							
2. Voirie, ponts et routes, quais,			ration des liquides et des gaz .	120	53					
phares, écluses	76	27	7. Cuir et peaux, colles et gélatines	52	17					
3. Travaux d'architecture, aména-			8. Procédés et produits non dé-							
gements intérieurs, secours			nommés	65	25					
contre l'incendie	255	84								
A reporter	4,729	1,924	A reporter	9,201	3,796	Totaux	12,161	5,056		